

A R R E T E

Le Ministre de la Culture

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943, et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU le décret n° 81 646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 15 décembre 1980 ;

VU la délibération du 24 avril 1982 du Conseil Municipal de la commune de SAINT-SULPICE-LAURIERE (Haute-Vienne), propriétaire, portant adhésion au classement.

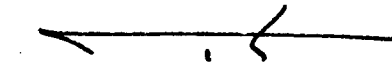
A R R E T E :

Article 1er - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église de SAINT-SULPICE-LAURIERE (Haute-Vienne), figurant au cadastre, section C, sous le n° 1.104 d'une contenance de 3 a 27 ca et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 16 DEC. 1982

  
Pour le Ministre de la Culture  
et par Délégation  
Le Directeur du Patrimoine

C. PATTYN